



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Commune de LIHONS
S.A.S. « VIDAM »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 20 MARS 2006

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les articles L511.1 à L517.2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 9 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret ministériel du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié relatif aux stockages de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu les circulaires ministérielles DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 et DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la S.A.R.L. « SEDIMEC », siège social : 166 chaussée Jules Ferry à AMIENS (80000), à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées sections P n° 92 à 95 et ZC n° 27 et 28 ;

Vu la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. « SEDIMEC » par la S.A.S. « VIDAM » intervenue par convention du 27 octobre 1990 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 en ce qui concerne la procédure d'acceptation et de suivi des déchets et imposant à la S.A.S. « VIDAM » de réaliser une étude de l'impact actuel de sa décharge de LIHONS devant conduire à la définition et à la proposition de sa part de nouvelles conditions d'aménagement final, adaptées à la situation environnementale ainsi qu'aux conditions techniques, réglementaires et économiques actuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 21 octobre 1996 en ce qui concerne les conditions de remise en état de la décharge de LIHONS, la constitution des garanties financières et les conditions d'exploitations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation jusqu'au 30 juin 2004 de la décharge et modifiant les modalités de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 modifiant et complétant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980, 21 octobre 1996, 11 janvier 2001 et 3 juillet 2002 quant aux conditions de couverture du site et aux modalités de gestion des eaux pluviales et lixiviats ;

Vu la demande formulée par la S.A.S. « VIDAM » le 2 novembre 2005 et complétée le 30 novembre 2005, sollicitant la modification des conditions de remise en état du centre d'enfouissement technique de LIHONS fixées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 ;

Vu l'analyse du BRGM en date du 18 novembre 2005, référencée EPI/DES n°2005-789, attestant de la conformité des puits d'infiltration des eaux de ruissellement vis à vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2006 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 24 janvier suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 février 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire du 6 mars 2006 ;

Vu la lettre de la S.A.S. « VIDAM » du 13 mars 2006 ;

Considérant que la S.A.S. « VIDAM » a exploité sur le territoire de la commune de LIHONS une décharge de déchets industriels banals assimilables à des ordures ménagères dans laquelle ont été reçus jusqu'en 1994 des déchets industriels spéciaux ;

Considérant que la découverte sur le territoire de la commune de LIHONS d'un gisement d'argile présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s conduit la S.A.S. « VIDAM » à solliciter l'autorisation de réaliser l'étanchéité de la couverture finale de la tranche I, ayant reçu des déchets non fermentescibles, à l'aide dudit matériau ;

Considérant que par cette démarche, la S.A.S. « VIDAM » souhaite revenir à l'une des dispositions de remise en état du site prévue par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 ;

Considérant que l'étude réalisée les 19 et 20 octobre 2005 par la société RINCENT BTP à la demande de la S.A.S. « VIDAM » met en évidence le mode opératoire de mise en œuvre de l'argile permettant d'obtenir un degré de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;

Considérant que le rapport du BRGM en date du 18 novembre 2005, référencé EPI/DES n°2005-790, prévoit la nécessité de mener des contrôles de perméabilité lors de la mise en place de la couche imperméable ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation apportés par la société requérante, la modification souhaitée par la S.A.S. « VIDAM » n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de barrière étanche les massifs de déchet contenus dans la tranche I ne sont pas protégés de l'infiltration des eaux météoriques ;

Considérant que ce phénomène est susceptible de fragiliser l'imperméabilité des matériaux installés en fond d'alvéoles pour assurer l'isolation des déchets enfouis avec le milieu naturel environnant et notamment la nappe de la craie ;

Considérant qu'en conséquence les délais de mise en œuvre de la couche d'argile assurant l'imperméabilité de la tranche I proposés par la S.A.S. « VIDAM » ne peuvent être jugés acceptables et doivent être réduits ;

Considérant que le rapport du BRGM en date du 18 novembre 2005, référencé EPI/DES n°2005-789, prévoit la nécessité d'effectuer un suivi annuel de la capacité d'infiltration des ouvrages servant à évacuer les eaux pluviales de ruissellement du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2005, modifiant et complétant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980, 21 octobre 1996, 11 janvier 2001 et 3 juillet 2002 qui autorisent et réglementent l'exploitation et la réhabilitation de la décharge sise sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieudit « Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées P n°92 à 95 et ZC n°27 et 28, par la S.A.S. « VIDAM », siège social : 128 rue Sully à AMIENS (80000), est abrogé.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980, 21 octobre 1996, 11 janvier 2001 et 3 juillet 2002 susvisés sont modifiés et complétés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 est modifié comme ci-après.

1°. Couverture finale :

Le réaménagement final sera réalisé conformément aux propositions de l'étude technico-économique de 1998 de la S.A.S. « VIDAM » modifiée par la note du 21 juin 1998 puis les demandes de janvier 2004 et novembre 2005. Il répondra également aux recommandations du tiers expert en dates des 30 juin et 27 octobre 1998, 18 septembre 2000, février 2004 et 18 novembre 2005 qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il comporte notamment pour :

☞ la couverture de la tranche I de haut en bas les couches de matériaux suivants :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée ;
- une couche d'au moins 0,2 m de matériaux drainant tels que des sablons présentant une perméabilité supérieure ou égale à 10^{-4} m/s ou un géotextile drainant offrant une perméabilité équivalente (10^{-4} m/s) ;
- une couche d'au moins 1 m d'argile compactée présentant après mise en place une perméabilité 10^{-9} m/s ;

Dans l'hypothèse où la couche drainante serait remplacée par un géotextile assurant la même fonction, une épaisseur supplémentaire de 0,2 m devrait être rajoutée à l'épaisseur de matériaux inertes prévue.

La mise en œuvre de la couche d'argile sera réalisée en trois strates. Pour chacune d'elles, le mode opératoire ci-dessous sera respecté :

- ♦ épandage à la pelle du matériau sur 40 cm d'épaisseur foisonnée ;
- ♦ régalage du matériau au bulldozer ;
- ♦ malaxage sur 35 cm en deux passes (sur 20 cm pour la première couche pour éviter de prendre des déchets) ;
- ♦ arrosage en fonction de la teneur en eau naturelle de l'argile ;
- ♦ malaxage sur 35 cm en deux passes (sur 20 cm pour la première couche pour éviter de prendre des déchets) ;
- ♦ compactage au compacteur pieds-de-mouton sans vibration et à petite vitesse en une passe ;
- ♦ régalage au bulldozer ;
- ♦ compactage au compacteur pieds-de-mouton à petite vibration sur deux passes en chevauchant ;
- ♦ compactage au compacteur pieds-de-mouton sans vibration et à petite vitesse en une passe.

☞ la couverture de la tranche II de haut en bas, les couches de matériaux suivants :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée ;
- une couche d'au moins 0,2 m de matériaux drainants tels que des sablons et présentant après mise en place une perméabilité supérieure ou égale à 10^{-4} m/s ou un géotextile drainant offrant une perméabilité équivalente (10^{-4} m/s) ;
- une couche d'au moins 1 m de limons argileux compactés présentant après mise en place une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s.

Dans l'hypothèse où la couche drainante serait remplacée par un géotextile assurant la même fonction, une épaisseur supplémentaire de 0,2 m de matériaux inertes devrait être rajoutée.

☞ les tranches I et II

Ces couches de couverture finale seront mises en place au plus tard le 30 juin 2006. Elles seront profilées suivant une pente à 5%.

La stabilité mécanique du massif de déchets et de sa couverture finale devra faire l'objet d'une attention toute particulière lors de la mise en place de cette dernière puis lors du suivi périodique ultérieur du site.

2°. Fossé de collecte des eaux pluviales :

Un fossé périphérique de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur l'ensemble du pourtour du massif de déchet.

L'étanchéité du fossé sera assurée à l'aide du matériau argileux utilisé pour assurer l'imperméabilité de la tranche où il se situe. La mise en œuvre de ce matériau répondra au même mode opératoire que celui-ci suivi pour la réalisation de la couche imperméable.

La protection des étanchéités sera assurée par des matériaux grossiers suffisamment compactés pour empêcher leur dégradation et l'entraînement lors de l'entretien des fossés par curage.

Une inspection visuelle de l'état du fond des fossés sera réalisée après tous travaux de curage. Toute anomalie décelée devra faire l'objet d'un contrôle de l'intégrité de la couche d'étanchéité et être consignée dans un registre prévu à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

3°. Contrôles :

Le profil, l'épaisseur et les caractéristiques de perméabilité requises des couches de matériaux du réaménagement du site feront, en phase de réalisation et au final, l'objet de vérifications quantitatives. Ces dernières comporteront notamment des essais in situ par un organisme qualifié indépendant de l'exploitant et de ses sous-traitants éventuels chargés de la réalisation des travaux et études préalables.

Notamment, lors de la réalisation de la couche d'argile assurant l'imperméabilité de la couverture finale de la tranche I, il sera procédé à minima à :

- un essai de perméabilité selon la norme NF X30-420 tous les 1 000 m³ de matériau mis en œuvre ;
- un essai de perméabilité selon l'une des normes NF X30-423 ou 425 tous les 1 000 m³ de matériau mis en œuvre.

Un certificat de contrôle et de conformité rappelant les caractéristiques essentielles sera établi par l'organisme de contrôle susvisé ainsi que par l'exploitant et ses sous-traitants éventuels.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4°. Végétation :

Les parties réaménagées sont ensemencées en prairie dès la fin des travaux de mise en forme de la couverture avec des variétés de plantes locales.

Des plantations d'arbustes sont effectuées en périphérie dans les secteurs où elles ne risquent pas de porter atteinte à l'étanchéité et à la capacité de drainage des couches de fermeture.

Cette végétation est régulièrement entretenue afin de contribuer à l'esthétique et à l'intégration paysagère du site dans son environnement.

5°. Plan du site après couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2 500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 m ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 4 : Gestion des eaux pluviales et des lixiviats

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 est modifié comme suit :

A. Eaux pluviales et de ruissellement :

1°. Les eaux pluviales des parties réaménagées de la décharge et non susceptibles d'être en contact avec des déchets sont drainées par des fossés périphériques et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement correspondant au volume ruisselé généré par une pluie de 24 h de retour 50 ans, soit au moins 1 500 m³.

Trois bassins de récupération des eaux seront mis en place :

- un bassin tampon au Nord-Ouest du site, en limite des deux tranches. Ce bassin collectera les eaux de ruissellement de la partie Nord du site, soit environ 1/4 de la surface du site. Il aura un volume de 260 m³ ;
- un bassin tampon au Sud – Sud Ouest du site. D'une capacité de 850 m³, il collectera les eaux de ruissellement issues de la moitié Ouest du site ;
- le bassin de décantation au Sud du site, à proximité de l'actuel bungalow et du pont bascule. Ce bassin collectera les eaux de l'Est et Sud-Est du site. Cette surface équivaut approximativement au quart de la surface totale du site. Le volume de ce bassin sera de 2 200 m³.

Un bassin de 15 m³ sera également mis en place. Il sera alimenté à partir du bassin de décantation Sud.

Les eaux de ruissellement de la plate forme d'entrée sont drainées et dirigées vers le bassin de décantation après passage dans un décanteur déshuileur.

Les bassins tampon seront équipés de pompes de relevage. Elles se déclencheront lorsque le volume d'eau présent atteindra la moitié de la capacité du bassin. La quantité d'eau contenue dans les bassins après transfert vers le bassin de décantation ne devra pas excéder 1/10^{ème} du volume total.

Les bassins tampon seront dotés d'un niveau haut avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Les eaux contenues dans le bassin de décantation Sud seront relevées vers le bassin de 15 m³ dédié au contrôle de leur qualité. Puis, elles seront évacuées par infiltration. A cet effet, deux puits seront disposés sur le site, l'un à proximité du portail d'entrée, l'autre près de l'actuel bungalow.

2°. Le rejet vers les deux puits d'infiltration des eaux issues du bassin de décantation fera l'objet d'une quantification systématique (mesure en ligne) des paramètres globaux MES, DCO, COT et azote global au moyen d'un analyseur asservi aux pompes de transfert. Les résultats de l'autosurveillance seront archivés pendant toute la durée de surveillance de la décharge.

En l'absence d'analyseur d'hydrocarbure, une corrélation des teneurs en COT et hydrocarbures totaux sera réalisée afin de déterminer la valeur limite de COT correspondant à la charge maximale admissible en hydrocarbures totaux.

Les puits d'infiltration d'une profondeur de 25 m devront permettre d'infiltrer 270 m³/j. Ils seront crépinés uniquement entre 19 m et 25 m ; le reste du puits étant tubé en plein. Les puits d'infiltration devront être implantés à une distance d'éloignement minimale de 15 m par rapport au massif de déchets.

Un certificat de contrôle et de conformité rappelant les caractéristiques essentielles des puits d'infiltration sera établi par un organisme de contrôle. Ce document sera communiqué à l'inspection des installations classées et au tiers expert.

Un suivi annuel de la capacité d'infiltration de chacun des puits sera mené sur la base d'essais répondant aux normes en vigueur.

3°. Les eaux issues du bassin de décantation destinées à être infiltrées ne doivent pas contenir plus de :

- 35 mg/l de MES ;

- ♦ 30 mg/l de DBO₅ ;
- ♦ 100 mg/l de DCO ;
- ♦ 30 mg/l d'azote global ;
- ♦ 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Leur pH devra être compris entre 6 et 9 et elles ne devront contenir aucune des substances visées par l'article 32.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de dépassement des valeurs ci-dessus ou en cas d'indisponibilité de l'analyseur, l'infiltration sera instantanément stoppée. Les eaux contenues dans le bassin de décantation seront éliminées dans une installation dûment autorisée.

4°. Un prélèvement d'eau pluviale sera effectué en sortie du bassin de décantation au moins une fois par trimestre sur un échantillon moyen 24 h. Les analyses porteront sur :

- ♦ le pH ;
- ♦ la DCO ;
- ♦ les MES ;
- ♦ la DBO₅ ;
- ♦ l'azote total ;
- ♦ le potassium ;
- ♦ les chlorures ;
- ♦ la conductivité ;
- ♦ les métaux lourds, soit au moins Chrome total et chrome VI, cadmium, Hg, Al, Fe, Pb, Zn, Cu, Ni, Sn, Mn ;
- ♦ les hydrocarbures totaux.

Les fossés, les bassins et les décanteurs déshuileurs seront vérifiés au moins une fois par trimestre, entretenus et curés autant que de besoin.

5°. Sur chaque canalisation de rejet d'eau pluviale reliant le bassin de décantation aux puits d'infiltration, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure devront être prévus (débit, température, concentration en polluant...). Ils seront aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6°. La gestion des eaux pluviales doit faire l'objet de consignes d'exploitations écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et de la sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations.

B. Traitement des lixiviats :

Les lixiviats sont pompés afin de limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Ces effluents sont destinés à être traités dans une installation de destruction de déchets externe au site et dûment autorisée à cet effet. Ils sont dans ces conditions soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle et à l'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Leur traitement sur une station d'épuration collective urbaine ou industrielle devra, dans le cadre des dispositions de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, être préalablement porté par la S.A.S. « VIDAM », exploitante de la décharge, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel ou dans la décharge est interdit.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIHONS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PÉRONNE, le maire de LIHONS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « VIDAM » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 20 mars 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI